

Propositions faites par le prince d'Orange et Adolphe van Meetkercke de la part de l'archiduc Mathias aux Etats de Flandre convoqués à Termonde.

17 juillet 1578.

Proposition faicte par Monsieur le prince d'Oraingne et Adolf de Meetkercke, conseillicr d'Estat de la part de Monseigneur l'archiducq Matthias, gouverneur et capitain général et de Messieurs des Estats généraulx des Pays-Bas, à Messieurs les Estats du pays et conté des Flandres à Tenremonde, le xvii^e de juillet 1578.

Messieurs, vous vous pouvees tenir mémoratifs et représenter devant les yeulx les causes tresjustes et nécessaires qui vous ont emmenez à prendre les armes en main pour la tuition et deffence de voz vies, libertez, femmes, eufans et possessions et brief de tout ce que vous avez chier en ce monde. A quoy n'avez estez invitez par quelque soubdain bouillionante passion particulière procédant de quelque convoitise ou affection dériplée mais d'ung moeur advis et conseil compassé à la règle de raison et droiture et de l'instinct naturel engravé ès cœurs de tous hommes généraulx et amateurs de la vertu.

Et ce avecq ung commun et général consentement de toutes les provinces de par dechà sans en accepter une seule quy ayt eu voix et dispositions libres. Lesquelles

touttes d'un accort ont fait une conjunction et association indissoluble promettans et jurans l'un à l'autre de ne se abandonner en ceste entreprinse, ains y employer corps et biens jusques à ce que Dieu leur eut fait la grâce de délivrer leur povre et affligée patrie de la trop inique tyrannie des estrangiers et notamment des Espaignols et Italiens, qui depuis quelque temps en ça ont par tous moyens possible tachez de la assubjecter avecq tous les inhabitans et manaus d'icelle au joug insupportable de servitude pour les rendre tous leurs esclaves et assovir leurs desmesureez convoitises de cruaulté avarice et lubricité du sang et des biens et de l'honneur de voz femmes et filles.

Or est il que ayant fait ce desseing et entreprinse vous avez bien veu et considéré qu'elle ne se pouvoit avecq honneur mener ad ce but tant désiré sans grans fraiz et qu'il failloit asarder une partie de voz biens et facultez pour saulver toutte la reste pour sauver voz mesmes avecq vous femmes et enfans, chose que vous doibt estre beaucoup plus chiere que tout or ou argent du monde.

De façon que selon vostre prudence et discrétion vous avez bien remarqué que les fraiz et mises que ferez en ceste guerre ne pouvoient estre accomparez ny estimés semblables aux autres impositions que par cy devant voz et voz ancestres ont fait ès guerres du temps passé.

Car icelles ont esté procédez du debvoir de leur fidélité envers leurs princes pour l'honneur et grandeur desquelz ils n'ont fait difficulté d'espandre leur sang et employer leur facultez et pouvoirs, voire de souffrir que leurs maisons et possessions fussent bruslez et saccagez, leurs terres pillez et abandonnez à la merchy de l'ennemy, mesmes que leurs villes fussent assiges batus et quelque fois réduictes en cendres, espérant aussy de rapporter de leurs princes toutte bénévolence et amour qui leur serviroit de guardou⁽¹⁾ et récompense de leur fidélité et de soulagement de leurs maulx et paines.

(1) Salaire.

Mais maintenant après avoir veu que en lieu de ceste récompense que attendies n'avez reçu que desfaveur et pour le solas de voz paines vous reste rien attendre qu'entière désolation et ruyne de vostre povre patrie et ung joug de misérable servitude soubz la nation la plus superbe et la plus cruelle qui soit au monde.

C'est à ceste heure qu'avez prins les armes pour vous mesmes pour vous femmes et enfans, afin de les garantir de ladicte servitude et ruyne. Que pourtant ce faict icy touche entièrement à vous et à vostre salut et conservation de vostre honneur et liberté; que ce n'est pas pour conquister terres et provinces ou pour satisfaire au désir de quelque prince ou roy, mais le tout est à vous, de sorte que si par faulte de négligence vous y perdez la perte sera à vous et serez totalement ruynez, comme au contraire si vainques le fruit de vostre victoire sera vostre propre salut bien et prospérité.

Quand doncques employez ou voz facultez ou corps ou travail en ceste querelle il ne fault pas que estimez que cela soit en regard de monseigneur l'archiducq ou de monseigneur le prince d'Oraignes ou de quelque aultre prince qui veulle au pris de voz despences se faire grand. Mais que c'est pour vous mesmes ne plus ny moins que sy acceptiez vivres nécessaires pour vous sustenter et vostre famille où que payez ranson pour la délivrance de voz propres corps et vyes.

Ce que vous est déduict ainsy particulièrement pour ce que l'on a veu par cy devant qu'il en y a eu quelques ungs qui de malice délibérée ont suggéré au peuple que les impositions et sarges qu'on leur mest sus sont pour les apouvrir et ruyner, et que pour mener une guerre non nécessaire on ne tache que d'espuiser leurs substances. Lesquelz propos ores qu'ilz soyent assez convainquez de faulcteté et malice par l'évidence de tout ce qui se présente devant les yeulx de ung chascun, sy ne laissent ilz pas pourtant d'estre reçeus et receullez avecq plus grand applaudissement que l'estat de nostre povre et affligée patrie ne requiert, partie par l'avarice d'aulcuns qui estiment plus

quelque peu d'argent que leur propre vie, honneur, liberté et salut, partie par la simplicité et inadvertence des autres lesquels ne regardent point à l'estat présent et ayants mys en oubly les causes qui les ont meus à entreprendre ceste juste et sainte querelle, jectent seulement les yeulx sur l'ancienne coustume et usance des contributions et charges que l'on souloit mestre sur le pays, tout ainsy comme s'ilz donnoyent à quelque prince pour maintenir ou accroistre sa grandeur et amplifier l'endue de ses demandes plustost que à eulx mesmes pour conserver leurs propres testes ensamble à leurs femmes et enfans et tout ce qu'ilz ont chier au monde.

Voilà dont jusques à présent est procédé une infinité d'erreurs qui nous ont enveloppé ès grands desordres ausquelz s'il ny est pourveu il est impossible que nous ne tombons en quelque grande ruyne.

Car par ce moyen est advenu que non seulement ung chacun en son particulier a tâché de se exempter de la charge commune tant qu'il a aulcunement peu, estimant que ce qu'il ostoit au publicq l'accroissoit à soy mesme, mais aussy des provinces se sont partialisés les ungs contre les autres, pour une chascune se exempter le plus que faire se pouvoit des charges et impositions que se faisoient pour tout le corps en général.

Sans considérer que comme en ung corps humain quant quelques membres particuliers défraudent le total de la commune nourriture pour retenir tant plus pour eux mesmes, il advient nécessairement que ensamble avec la consommation du corps ilz se ruyent aussy en leur particulier du font en comble,

Tout ainsy en ung corps de royaulme pays ou république, quand villes ou provinces particulières pensent s'avantager en subtrahant ou attirant à elles ce que debvroit estre réparty par tout le corps de la généralité, tant s'enfault qu'elles accroissent que mesmes elles causent et la ruyne générale de tout le pays et la leur propre en particulier.

Voilà pourquoy Son Altèze et Messaignours les Estatz

généraulx nous ont envoyez pour vous remonstrer que c'est maintenant le temps qu'il vous fault esvertuer si une fois veuilles joyr du fruit de tant des labours, despenses et travaux qu'avez employez à ceste guerre et veoir une fois vos femmes, enfans et vostre propre patrie retiré hors ce misérable joug des estrangiers qui vous menassent.

Qu'il vous souviene de la nécessité inévitable qui vous a poussé à prendre les armes en main pour éviter votre propre enthière et totale ruyne. Et que si alors il y eut raison et nécessité à le entreprendre qu'elle est à présent infiniment plus grande à le continuer.

D'autant plus que l'ennemy est maintenant infiniment irrité et acharné contre vous et que plus il y a apparence de une heureuse victoire en cas que vous veulles avecq une ferme résolution et magnanimité héroïque employer là où au contraire vous n'avez maintenant à attendre nulle grâce ou miséricorde de l'ennemy tant enfeloné, si ou par avarice ou par négligence venez à succomber dessous leur joug, ains une extrême désolation et misérable ruyne.

Ce n'est pas doncques temps de marchander icy comme s'il estoit question de faire quelque contract de marchand ; il fault que ung chascun s'y employe allaigrement et courageusement et que à l'envie ung chascun apporte les moyens qu'il at pour esteindre ce feu qui embrase noz maisons et secourir nostre povre et affligée patrie qui est menassé de une si grande et horrible calamité.

Ayant mesmement regard à ce que si l'argent vient à faillir aux reytres et gens de guerre qu'ilz courreront et rifleront tellement les pays que le tout sera mis en une ruyne et désolation misérable, ores bien que l'ennemy ne vient au but de ses affaires.

Que pour ces raisons et plusieurs aultres que l'on-pourroit alléguer veullez continuer encores lesd. moyens généraulx [notamment ceulx qui concernent les impotz et la consommation des marchandises] (1) pour ung an affin que

(1) Cette phrase incidente est biffée dans la copie d'Ypres.

L'on puisse procéder par la plus grande égalité que faire se pourra et que l'on ayt moyen de payer la gendarmerie, ce que aultrement faire ne se pourroit.

Et que sur cest accort veulles advancher la somme que porteront lesd. moyens généraulx pour l'espace d'ung mois, afin que par faulte de prompts deniers l'on ne tombe en dangier et aux inconveniens quy aultrement sont tous apparens.

Et pareillement que regardez à quoy il a tenu que l'on n'a mis en exécution la levée accordée sur le port des draps de soye et maisons, suivans les termes et les jours limitez par Son Altèze et mesd. seigneurs les Estatz généraulx, et que à présent on y donne remède convenable le mettant promptement en exécution sans aucune connivence ou dissimulation, à quoy Son Altèze et mesd. seigneurs des Estatz nous ont enchargé de tenir la main de tout nostre pouvoir et authorisé souffissamment pour faire incontinent et sans dilay les tauxes d'ung chascun et avecq l'ayde et assistance des baillifs et officiers les faire exécuter réèlement.

Et quant aux deux patars accordez sur le tonneau de bière pour les ammonitions du camp, mettez en considération que cela at esté faict en respect de la généralité laquelle doibt estre nécessairement pourveu desd. ammonitions si l'on veult effectuer aucune chose fructueuse, et quel préjudice et exemple cela seroit à toutes les autres provinces si ceulx de Flandres vouloyent tirer cela à leur particulier.

Et pourtant s'il vous plaist vous pourveoir en particulier veulles plustost augmenter led. impost d'un patart lequel viendra à vostre prouffict ou aultrement chercher quelque autre moyen moins préjudiciable à lad. généralité.

D'aulture part comme l'on a veu en aucunes provinces que le principal deffault gist en ce que l'on n'a jusques ores exécuté les provinces, vous plaise adviser s'il ne seroyt convenable de nommer, choisir et authoriser ung ou plusieurs personnes idoines et qualiffiez, afin de faire exécuter les provinces suyvant les accorts faiz, afin qu'il

n'y ayt faute doresnavant en lad. exécution, ensuyvant en ce l'exemple par cy devant usité par les Estatz généraulx du Pays-Bas lors que l'on avoit accordé l'ayde convenable.

Aussy adviserez de trouver moyen pour lever sur le corps des quatres Membres de Flandres telle prompte somme que sera trouvé raisonnable.

En oultre sommes enchargez de communiquer avecq vous les listes des gens de guerre tant de pied que de cheval tant estrangiers que ceux du pays avecq les traitemens et payemens tant en général qu'en particulier et les frais et despences qu'il fault tant pour l'ordinaire que l'artillerie, ammonitions, vivres que pour l'extraordinaire des affaires secrètes, aussy qu'on le nous a baillé par spécification.

Et pareillement les négociations que l'on at tenu et fait tant avecq mons^{sr} le ducq d'Alenson et la résolution que l'on en a prinse avecq les raisons et motifs qui ont enduict mess^{sr} les Estatz généraulx à entrer en lad. négociation comme aussy avecq les ambassadeurs de la Maj^{te} Impérale et de la Maj^{te} de la Royne d'Angleterre.

Vous requérant qu'envoyez auxd. Estatz généraulx le pied et l'ordre que tenez et avez jusques ores tenu ès levées, tant des moyens généraulx que aultres, affin que par commun advis on y puisse entendre pour y donner tout règlement convenable en cas qu'il soit trouvé estre de besoing.

Et que quant et quant envoyez particulier estat des deniers par vous donnez et à donner et spécialement l'estat des deniers que de sepmaine en sepmaine montent respectivement les moyens accordez tant les ungs comme les aultres.

Item que veulles auctoriser et députer en telle nombre que trouverez convenir soit ceulx que y sont présentement ou aultres adjointz que pourrez choisir pour assister aux Estatz généraulx à pouvoir entendre adviser, communiquer, traiter et conclure sur les incidens qui se présentent journellement sans pouvoir estre dilayez ou renvoyez sans grand préjudice de la cause commune.

Et notamment ès traictez qui se font avecq les ambassadeurs tant de l'Empereur que de la Royne d'Angleterre et du ducq d'Alenson avecq telles restrictions et modifications dud. pouvoir et aucthorisation que trouverez convenir (1).

Y. Portefeuille 8.

Br. Wittebouc C, fol. 107 v^o.

Copies de l'époque.